

PARTIE V

RÉPARATIONS ET RESTITUTIONS

Article 22

1. La Roumanie indemnisera l'Union Soviétique des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation par la Roumanie de territoires soviétiques; toutefois, tenant compte du fait que la Roumanie, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne et a effectivement mené la guerre contre celle-ci, les Parties Contractantes conviennent que les réparations pour les pertes indiquées ci-dessus seront effectuées par la Roumanie non en totalité, mais seulement en partie, à savoir pour une valeur de 300.000.000 de dollars des Etats-Unis payables en huit années à partir du 12 septembre 1944 en nature (produits pétroliers, céréales, bois, navires de mer et navires fluviaux, outillage divers, et autres marchandises).

2. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or à la date de la signature de la Convention d'Armistice, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

Article 23

1. La Roumanie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Roumanie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement ayant droit à la restitution et le Gouvernement roumain pourront conclure des accords qui se substitueront aux dispositions du présent article.

4. Le Gouvernement roumain restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Roumanie.

5. Le Gouvernement roumain coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et il fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

6. Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article, qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction roumaine.

7. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement roumain par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement roumain d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.